

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une foi

Ministère de l'Environnement
et de la Transition écologique

Projet de décret relatif à la protection de la santé humaine et de l'environnement contre des polluants organiques persistants

RAPPORT DE PRESENTATION

Les polluants organiques persistants sont des substances organiques qui se définissent, non par leur nature chimique, mais par leurs propriétés. Ce sont des substances qui sont :

- persistantes : elles ne se dégradent pas facilement dans l'environnement ;
- bioaccumulables : elles s'accumulent, se bioamplifient, dans les tissus adipeux des organismes vivants ;
- toxiques : elles sont nocives pour les écosystèmes et les animaux et peuvent, chez l'homme, perturber le système immunitaire et reproductif et être cancérigènes ;
- mobiles : la substance peut être transportée sur de longues distances.

Les polluants organiques persistants sont produits soit de manière intentionnelle, en tant que pesticides ou pour certains usages industriels, soit de manière non intentionnelle durant la combustion à l'air libre des déchets, de l'incinération des déchets et de la biomasse (y compris les feux de brousse) ou durant les processus industriels comme, par exemple le raffinage, la production de substances chimiques, de métaux, de textile etc.

La rémanence, la toxicité des polluants organiques persistants et, surtout, leur propagation à longue distance, loin de leurs sources d'émission, représentent un danger pour la santé et pour l'environnement à l'échelle planétaire, y compris dans des régions où ils n'ont pas été utilisés.

Les Etats ont réagi à ce danger en adoptant, le 22 mai 2001, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants qui vise à limiter, à réduire au minimum et, si possible, à éliminer les rejets de ces substances en vue de protéger la santé humaine et l'environnement.

Malgré la ratification de la Convention de Stockholm, le Sénégal n'avait pas, jusqu'alors, élaboré une réglementation interne pour s'acquitter de ses obligations en vertu de ladite convention.

Le présent projet de décret vise à combler ce vide juridique en fournissant un cadre pour la prévention et la lutte contre les effets néfastes des polluants organiques persistants sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent décret est articulé autour de onze (11) chapitres :

le chapitre premier est relatif aux dispositions ;

le chapitre II traite des plans nationaux ;

le chapitre III est consacré au contrôle des substances produites intentionnellement ;

le chapitre IV énonce les mesures de contrôle des substances produites non intentionnellement ;

le chapitre V décrit les mesures de contrôle et de gestion des rejets émanant des stocks ;

le chapitre VI porte sur le contrôle et la gestion des rejets émanant des déchets ;

le chapitre VII est relatif aux sites contaminés et à leur décontamination ;

le chapitre VIII est relatif à la surveillance des concentrations de polluants organiques persistants dans l'environnement ;

le chapitre IX est consacré à la protection contre les risques chimiques en milieu professionnel et aux mesures d'intervention d'urgence ;

le chapitre X prévoit les mesures d'information et de participation du public

le chapitre traite des dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Environnement
et de la Transition écologique**